



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/10/2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Nombre de suffrages exprimés :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt, le vingt octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Mme Valérie HOSTALIER.

Étaient présents :

M. BOULAHYA Rachid, M. CAKIR Suayib, M. ERTUGRUL Ali, M. GANÉE Roger, Mme HOSTALIER Valérie, Mme HUMBLOT Valérie, Mme IMBERT Stéphanie, M. IMBERT Alain, Mme LABELLE Aurélie, M. MOSSON Arnaud, Mme NICOLAS Jocelyne, M. POILLOT Jérémy

Procuration(s) :

Mme MARTZLOFF Laetitia donne pouvoir à Mme LABELLE Aurélie

Étai(ent) absent(s) :

M. MATHELIN Jean

Étai(ent) excusé(s) :

Mme AUSSENAC Laurie, Mme MARTZLOFF Laetitia

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LABELLE Aurélie

Date de convocation

16/10/2020

2020-31 Publication des fermages : décision de mise en location de terrains communaux

Une procédure de publication préalable à la remise en location des terres doit être effectuée selon des critères qui doivent être déterminés.

Le comité Forêt et Agriculture s'est réuni lundi 19 octobre afin d'étudier cette question. M. Alain IMBERT, 1^{er} adjoint est rapporteur de cette réunion.

Les membres du comité souhaitent que dans l'étude des candidatures une priorité soit donnée aux exploitants de la commune.

Dans tous les cas, la commune doit prendre en compte toutes les demandes concurrentes et respecter l'ordre de priorité défini par la loi.

VU l'exposé du rapporteur

VU les articles du code rural encadrant les priorités et les conditions de contractualisation des baux

CONSIDÉRANT l'avis du comité Agriculture et Forêt

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE la mise en location des fermages comme suit :

Les fermages communaux de la parcelle Les grands paquiers AH 24_ superficie de 3 ha, et le fermage de la parcelle Les Grands paquiers AH-superficie de 1 ha 45 a, sont soumis à publication, durant deux semaines, en vue de leur location dans les termes suivants :

Priorités : En cas de pluralité de candidats, le choix du candidat devra respecter l'ordre de priorité défini par l'article L. 411-15 du code rural et de la pêche maritime. Si la commune ne respecte pas cet ordre de priorité, la sanction sera la nullité du bail.

La priorité est donnée :

- - aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ; qu'ils résident ou non dans la commune.
- - ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à leurs groupements

L'exploitant de la commune est entendu comme la personne qui exploite des biens fonciers sur le territoire de la commune. La loi n'impose pas que le siège d'exploitation soit situé sur le territoire de la commune.

Conditions :

Le contrat est conclu aux conditions générales du statut du fermage et des arrêtés préfectoraux applicables dans le département de Côte d'or, notamment l'arrêté n°678/DDT du 22 octobre 2014 relatif au statut du fermage.

Quel que soit le candidat retenu celui-ci devra être en règle avec le contrôle des structures, à défaut le bail est nul.

Le prix du bail ne doit pas être inférieur ou supérieur aux montants fixés dans l'arrêté préfectoral départemental.

Le fermier doit régler son fermage en temps à la date convenu. Le défaut de paiement injustifié, après application de l'article L411-31 I.1° du code rural et de la pêche maritime, entraînera la résiliation judiciaire du bail.

La durée minimum de la location est de neuf ans. Le preneur, a un droit au renouvellement du bail qui est tacite par période de 9 ans.

Les améliorations et travaux conséquents sur le fonds loué doivent être autorisés par le propriétaire.

Le seuil d'application du statut du fermage est de 25 ares en Côte d'Or,

et 0ha00 pour les parcelles bénéficiant d'une appellation contrôlée viticole ou d'une indication géographique protégée viticole, les terres affectées aux cultures maraîchères et légumières de plein champ n'entrant pas dans l'assolement de l'exploitation de polyculture, les exploitations maraîchères et horticoles, les serres, tunnels, châssis froids ou chauffés, les pépinières et les terres affectées aux cultures de fruits.

DIT que la publication sera assurée par voie d'affichage durant 2 semaines

PRECISE que les candidatures seront adressées en mairie avec le justificatif de contrôle des structures

DIT que les candidatures seront soumises au comité Forêt et Agriculture pour vérification de la conformité et avis

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Usage

Le Maire,

